

Organisations non gouvernementales et coopération internationale (Note de recherche)

Pierre Vellas

Volume 11, Number 4, 1980

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/701116ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/701116ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Vellas, P. (1980). Organisations non gouvernementales et coopération internationale (Note de recherche). *Études internationales*, 11(4), 719–728. <https://doi.org/10.7202/701116ar>

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

Pierre VELLAS *

Malgré leur nombre et l'importance de leurs activités, on peut considérer que les Organisations Non Gouvernementales n'ont pas été suffisamment associées à l'action de coopération internationale que les grandes Organisations Intergouvernementales poursuivent, qu'il s'agisse de l'ONU, et des institutions spécialisées ou des principales Organisations régionales. Dans la conjoncture de crise très sévère qu'elles subissent depuis le début de la décennie 70, bien des ONG auraient pu, avec compétence et efficacité, apporter leurs concours à de nombreuses actions de coopération internationale. Certes, la plupart des grandes Organisations intergouvernementales ont prévu des procédures bien connues qui permettent d'associer les ONG à leurs activités. Mais c'est un fait que, par-delà la lettre des textes, leur concours n'a pas été suffisamment organisé et utilisé faute de compréhension, d'imagination et d'initiative. Si bien que le 18 juillet 1979 une dizaine d'ONG importantes ont dénoncé devant la conférence mondiale sur la réforme agraire, l'incohérence du secrétariat général de la FAO et la réduction du rôle qui leur est attribué tant au sein de la conférence que des diverses activités de la FAO.

Un an et demi auparavant les 16-27 janvier 1978, le Comité du Conseil Économique et Social des Nations Unies chargé des ONG a, de son côté, exprimé son inquiétude parce que certaines ONG ne se conformaient pas aux principes qui régissent leur statut consultatif. Il a adressé au conseil Économique et Social une recommandation pour qu'il agisse auprès d'elles afin qu'elles se conforment à leurs obligations, notamment pour qu'elles :

- choisissent dans les meilleures conditions possibles leurs représentants auprès de l'ONU, qu'elles présentent les rapports d'activités qu'elles sont tenues d'adresser périodiquement comme suite à la demande du comité des ONG du Conseil ;
- apportent tout leur concours aux travaux de l'Organisation ;
- se conforment au respect des dispositions de la résolution 1296 (XLIV) sans quoi elles seraient susceptibles de l'application des sanctions prévues aux articles 35 et 36 de ladite résolution.

Le Comité a également invité le Conseil à prier onze ONG importantes à fournir des renseignements supplémentaires sur leurs activités dans un délai de six mois. Il s'agit de l'Union Catholique Internationale de Service Social, l'Association Internationale de la Presse, la Fédération Abolitionniste Internationale, l'Association Internationale contre les expériences sur les animaux, l'Institut International de Finances Publiques, la Société Internationale de Défense Sociale, l'Union Internationale de la Navigation fluviale, le Mouvement pour la Liberté des Colonies, l'Organisation pour les Relations Économiques Internationales, Rotary International, la Fédération Mondiale pour la protection des animaux.

* *Professeur aux facultés de Droit et des Sciences Économiques de Toulouse, Directeur de l'U.E.R. « Études Internationales et Développement ».*

Il apparaît ainsi que, de leur côté, les ONG, et parmi elles les plus importantes, n'ont pas apporté aux grandes organisations intergouvernementales les concours que l'on pouvait en attendre, qu'elles ne se sont pas toujours conformées à l'esprit de coopération internationale qui devrait présider à leurs actions, qu'elles ne respectent pas, parfois, les obligations qui résultent de leur statut.

Si bien qu'après plus de trente années d'expérience, et malgré différentes contributions positives, on peut dire que la plupart des organisations intergouvernementales, universelles ou régionales, à compétence politique ou à compétence spécialisée, n'ont pas su ou n'ont pas pu utiliser la contribution que les ONG pouvaient leur apporter. Surtout si l'on considère le nombre des ONG et l'importance souvent considérable de l'action réalisée ou pouvant être réalisée par certaines d'entre elles.

I — L'IMPORTANCE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES.

a) Des ONG ont été créées dans tous les domaines de l'activité et de la pensée, en vue de poursuivre au niveau international la réalisation de l'idée d'entreprise qui les anime, sans but lucratif. Il n'y a pas d'idée ou d'opinion, pas d'intérêt ou d'action, qui dans notre société ne subisse les conséquences de faits ou de décisions intervenues au niveau international et qui par conséquent exigent, pour la promotion de leurs intérêts, que l'on agisse au plan international. C'est la raison de l'importance et du grand nombre des ONG. L'Union Internationale des Associations Internationales, sans les regrouper, en dresse chaque année un répertoire à peu près complet qui montre leur importante croissance puisqu'elles sont passées de 560 en 1940 à plus de 4 000 aujourd'hui. On les rencontre dans tous les secteurs de l'activité humaine, particulièrement dans les activités scientifiques, humanitaires et sociales à l'origine, mais aussi dans les domaines des affaires syndicales, professionnelles, religieuses, techniques, sportives, etc.

b) Organisme de droit privé à vocation internationale, une ONG est dotée d'un régime juridique déterminé par la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son siège. Sans but lucratif, elle est placée sous le régime juridique des associations.

Leur statut, de droit privé interne, a été souvent critiqué. On lui a reproché de placer l'ONG, qui est internationale par ses fonctions, sous le contrôle plus ou moins rigoureux de l'État du siège. Critique exacte du point de vue de la lettre des règles de droit interne mais qu'il convient de nuancer dans la pratique, parce que dans les États où les libertés publiques sont consacrées par le droit positif, notamment la liberté d'association, ce contrôle est limité à des considérations d'intérêt national essentiel tel que d'intérêt national essentiel tel que d'intérêt sanitaire ou de défense nationale. Il n'en va pas de même naturellement dans les États qui ne consacrent pas les libertés publiques ou qui les contrôlent de façon très stricte. C'est pourquoi les Organisations Non Gouvernementales établissent, en général, leur siège sur le territoire d'États ayant une longue tradition dans le domaine du respect des libertés publiques.

Certes il serait souhaitable, théoriquement, de substituer à ce régime juridique de droit privé national, un régime de droit international général qui pourrait être comparable à celui dont disposent les sociétés internationales. Mais un obstacle majeur se pose. Les sociétés internationales sont créées par traité international par conséquent conclu par des États. Or on ne peut pas faire dépendre la création

d'ONG de la volonté juridique des États, c'est-à-dire des gouvernements. Non seulement en raison de leur caractère privé mais surtout parce qu'il est essentiel de donner aux libres initiatives individuelles la possibilité de créer les institutions internationales, c'est-à-dire les ONG qui leur paraissent utiles. Quant à considérer que le statut des ONG pourrait être fondé sur une décision d'une Organisation internationale intergouvernementale ONU, Agense Spécialisée, ou Organisation régionale importante (COEA, CEE, OUA etc.) cela n'est concevable, en l'état actuel de la société internationale, que dans des cadres très limités territorialement, et au prix de bien des difficultés puisque ces organisations intergouvernementales expriment nécessairement la volonté des États qui en sont membres. Certains types d'Organisation Internationales toutefois, à caractère superétatique, comme les Communautés Européennes pourraient adopter un statut européen des ONG comme a été adopté un statut européen du groupement d'intérêt économique. Techniquement une pareille procédure est tout à fait concevable mais elle se heurterait à bien des difficultés du fait de l'indépendance dont doivent nécessairement disposer les ONG à l'égard de toute autorité publique quelle qu'elle soit, y compris européenne. L'essentiel est de leur permettre de disposer d'un statut qui garantisse leur liberté et qui permette de les associer aux grandes activités de création et de gestion internationale qui relèvent de leur compétence.

c) Les ONG rassemblent par-delà les Fédérations ou associations nationales, un nombre parfois considérable d'adhérents qui peut être estimé, pour quelques-unes d'entre elles, par dizaines de millions. Les ressources de certaines - composées de cotisations individuelles de leurs membres, de dons, de legs, de subventions, de contributions diverses - dépassent les ressources des Organisations intergouvernementales.

Si, à l'origine, elles ont été pour une large part européennes, elles étendent aujourd'hui leurs activités à l'Amérique du Nord et, dans une mesure moindre, à l'Afrique, à l'Asie, à l'Extrême-Orient. Beaucoup d'entre elles ont été créées à la suite d'initiatives nord-américaines.

d) Les ONG regroupent, secteur par secteur, les différentes catégories d'intérêts économiques, scientifiques, techniques, sociaux, politiques. Grâce aux institutions permanentes dont elles sont dotées, au personnel de qualité qu'emploient en permanence les plus importantes d'entre elles, à leurs bureaux d'étude, grâce aussi à leurs ressources budgétaires et au poids des intérêts qu'elles représentent, elles peuvent jouer, elles devraient jouer, un rôle très important dans les relations internationales organisées, comme elle le jouent, en dehors de toute organisation juridique, par les moyens d'information et de pression qu'elles utilisent. À côté des États, des Organisations intergouvernementales, des entreprises multinationales à but lucratif, les ONG représentent une réalité internationale dont il y a lieu de tenir compte beaucoup plus qu'on ne l'a fait jusqu'ici et qu'il convient de favoriser ou d'utiliser au service de l'intérêt général.

II — L'INFLUENCE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES SUR LES RELATIONS INTERNATIONALES

Afin d'assurer la défense ou la promotion des idées et des intérêts qui les animent, les ONG s'efforcent d'agir auprès des autorités nationales et internationales

qui exercent, à un titre ou à un autre, un pouvoir de décision ou une influence dans le domaine qui les concerne. Elles utilisent dans ce but des moyens très divers.

a) Dans le cadre de conférences internationales, au cours des négociations portant sur les problèmes qui les concernent, les ONG s'efforcent, par leurs représentants qualifiés, d'*intervenir auprès des délégations gouvernementales* de manière à les informer, à attirer leur attention sur l'opportunité ou la non opportunité de décisions à prendre afin, dans toute la mesure du possible, que soient adoptées des solutions conformes aux intérêts qu'elles doivent défendre ou promouvoir. L'influence qu'elles exercent sur les délégations des gouvernements est très variable. Elle dépend à la fois des problèmes posés, des solutions préconisées, des moyens dont disposent les ONG et naturellement des délégations gouvernementales, de leur « indépendance » ou de leur réceptivité.

b) Les ONG agissent aussi *auprès des fonctionnaires internationaux chargés de préparer les conférences internationales, les négociations, les projets de décisions* internationales, d'accords ou de conventions, ou l'ordre du jour d'une conférence, l'élection ou la nomination des membres d'une commission, c'est-à-dire tous les actes qui peuvent influencer directement ou indirectement les décisions. Les fonctionnaires internationaux, comme les fonctionnaires nationaux, n'ont pas toujours les connaissances spécialisées, techniques, qui leur permettraient d'étudier leurs dossiers dans des conditions satisfaisantes. Ceux qui sont chargés de préparer des projets de décisions sont aidés dans leur tâche par des experts ou des consultants spécialisés. Lorsqu'une ONG est concernée directement par ces travaux, c'est-à-dire par les décisions en cours de préparation, elle s'efforce de les influencer. Ses services techniques, ses bureaux d'étude, souvent composés d'un personnel hautement qualifié, parfaitement au courant de la réalité des problèmes posés, permettent aux représentants qualifiés de l'ONG de présenter aux fonctionnaires internationaux des informations opportunes de bonne qualité technique, parfois même de véritables propositions de décisions. Certaines ONG recrutent d'anciens hauts fonctionnaires d'Organisations Internationales pour exercer des fonctions de représentation auprès de l'Organisation à laquelle cet ancien fonctionnaire international appartenait. Il en connaît la structure, le personnel, les procédures, les influences qui s'y exercent. Il est par conséquent en mesure, dans les conditions les plus efficaces, d'exprimer auprès d'elle le point de vue de l'ONG au service de laquelle il appartient désormais. Si bien qu'il arrive fréquemment que le dossier d'information soumis par une ONG devienne un instrument de travail important, parfois essentiel, de l'Organisation intergouvernementale. Il influencera directement la décision adoptée.

On peut le critiquer, en déplorant l'influence excessive exercée par un groupe de pression privé de nature internationale. Mais on peut aussi s'en réjouir en pensant que sont ainsi associés à l'élaboration des décisions ceux qui ont la compétence internationale requise, ceux qui en étant associés à l'élaboration de la décision, *assureront ensuite son application* puisqu'ils sont les destinataires des décisions prises. Tout dépend des circonstances, des qualités de gestion, d'indépendance et du sens de l'intérêt général dont on doit faire preuve lorsqu'on associe une ONG à une action internationale.

c) Les ONG agissent aussi très officiellement auprès des *Organisations Intergouvernementales dont elles ont obtenu le statut consultatif*. À ce titre, elles sont appelées à participer, sans droit de vote, mais de façon souvent très influente, aux travaux de la conférence.

Le statut consultatif des ONG est déterminé par chaque Organisation Internationale. Par exemple par l'article 71 de la Charte de l'ONU Le Comité chargé des ONG recommande l'admission au statut consultatif d'une ONG qui a fait acte de candidature auprès du Conseil Économique et Social. Il peut également recommander sa radiation.

On sait que le conseil Économique et Social distingue trois catégories d'ONG dotées du statut consultatif. Elles sont autorisées à proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour du Conseil et de ses organes subsidiaires lorsqu'elles appartiennent à la catégorie 1, à assister aux séances lorsqu'elles appartiennent aux catégories 1 et 2 et à la liste, à présenter des exposés écrits lorsqu'elles appartiennent aux catégories 1 et 2, et à se faire entendre lorsqu'elles appartiennent aux catégories 1, 2 et à la liste.

d) Parfois les ONG peuvent être représentées officiellement *en tant que membres ordinaires, c'est-à-dire avec un statut de droit commun*, et non pas consultatif, dans certaines organes d'Organisations Internationales intergouvernementales. Il en est ainsi, par exemple, à la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail et au Conseil d'Administration pour les syndicats les plus représentatifs.¹ On peut également citer le Comité Économique et Social des Communautés Européennes où les représentants de la vie économique et sociale européenne qui siègent peuvent être les représentants qualifiés de certaines ONG regroupées à l'échelle communautaire européenne. Les ONG, par l'entremise de leurs représentants, ont alors les mêmes droits que les autres délégués.

Disposant d'importants moyens techniques, financiers, juridiques, les ONG peuvent participer efficacement à une action de coopération internationale comme le montre l'expérience acquise à ce jour même si, à bien des titres, on peut la considérer comme insuffisante.

e) Enfin, les ONG s'efforcent d'*agir auprès de l'opinion* en vue d'influencer les procédures d'adoption des décisions internationales, c'est-à-dire à la fois les opinions publiques nationales et l'opinion publique internationale. Pour réaliser une influence de cette nature il faut que les ONG disposent des moyens financiers et techniques nécessaires. Elles agissent alors simultanément par leur secrétariat international et aux différents plans nationaux par l'entremise de leurs fédérations nationales ou associations nationales.

III — LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AU SERVICE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL INTERNATIONAL

Certes, les ONG poursuivent des buts et des intérêts qui leur sont propres. Mais, fréquemment, ils peuvent correspondre, partiellement ou très largement, à

1. Syndicats nationaux mais relevant d'une même Fédération ou Confédération internationale (ONG)

l'intérêt général international tel qu'il est conçu et poursuivi par une Organisation intergouvernementale dans une conjoncture donnée. On peut donner divers exemples de l'efficacité de la coopération qui peut être alors aménagée entre l'Organisation intergouvernementale et une ou plusieurs ONG.

a) L'Organisation Mondiale de la Santé dès ses premières années d'activité, a établi et entretenu des relations de travail très étroites avec les ONG compétentes dans le domaine de la médecine et de la santé publique, plus particulièrement avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge dès le mois d'avril 1948.

Les principes qui régissent les relations de l'OMS avec les ONG ont été déterminés par l'Assemblée Mondiale de la Santé dès le mois de juillet 1948.² Les demandes d'admission au statut consultatif sont examinées par un Comité permanent du Conseil exécutif qui tient compte des renseignements fournis par les ONG ainsi que des études auxquelles procèdent les membres du secrétariat de l'OMS concernant leurs activités. Lorsque le Comité permanent recommande au Conseil exécutif d'attribuer à une ONG le statut consultatif, il l'invite à travailler pendant deux ans en relation avec l'OMS à titre *expérimental ou probatoire*, afin qu'elle puisse ainsi confirmer qu'elle remplit les conditions nécessaires pour être admise au statut consultatif, conditions relatives non seulement à la compatibilité avec les buts poursuivis par l'OMS mais aussi à la *collaboration effective* qu'elle peut apporter. Le Conseil exécutif procède une fois par an à l'admission de nouvelles ONG en fonction des recommandations que le Comité permanent leur adresse.

Une ONG admise à établir des relations officielles avec l'OMS peut nommer un représentant qui participera, sans droit de vote, à l'Assemblée Mondiale de la Santé et aux sessions du Conseil exécutif ainsi que des Comités régionaux. Il pourra participer également aux discussions techniques des groupes d'experts, comités ou commissions.

Quand une question inscrite à l'ordre du jour concerne une ONG, l'OMS sollicite sa collaboration. Elle est alors appelée soit à donner avis sur des questions précises, soit à préparer des documents de travail, soit même à réaliser des projets sur le terrain ou des études de longue durée pour le compte de l'OMS et financées par elle. Elle contribue ainsi, très étroitement, au développement de l'action de l'OMS en participant à l'élaboration de sa politique et à son application.

Le Conseil exécutif fait le bilan, tous les trois ans, des relations qu'il entretient avec les ONG. Après une évaluation et une étude critique, il dégage les moyens qui permettent de renforcer cette coopération. C'est ainsi notamment qu'en 1975, il a considéré que la collaboration ne devait pas se limiter à des échanges d'informations ou à des participations à des réunions, mais devait s'étendre à la recherche de secteurs où une action concertée serait possible et fructueuse. La coopération établie entre le siège ou les bureaux régionaux de l'OMS et diverses ONG a permis de mettre à la disposition de l'Organisation une très grande diversité d'expérience et de compétence.

2. WhAL. 130 (principes précisés ultérieurement par le Conseil Exécutif dans sa résolution EB 29 R 56 janvier 1962 115,34).

Il est intéressant toutefois de constater que, par-delà cette coopération, entretenue avec environ cent-quatre-vingts ONG, l'OMS considère aujourd'hui qu'elle peut encore très largement développer ses relations avec elles pour qu'elles deviennent plus fructueuses, notamment en organisant leur participation plus étroite à l'élaboration de la planification sanitaire locale, nationale et internationale. À titre d'exemple, on peut citer les Sociétés de la Croix-Rouge, ou le Conseil des Organisations Internationales des Sciences Médicales avec lesquelles l'OMS collabore étroitement pour la préparation d'une conférence mondiale sur l'enseignement de la médecine et sur les soins médicaux qui aura lieu en 1980 sous la responsabilité de la Fédération mondiale pour l'enseignement de la médecine. De même plusieurs bureaux régionaux de l'OMS ont coopéré étroitement avec l'Association Internationale d'Épidémiologie pour des séminaires de formation, pour l'élaboration de guides destinés à aider le corps enseignant des Écoles de médecine. Le bureau régional de l'OMS pour l'Europe à Copenhague, qui est chargé de l'élaboration d'un programme gériatrique mondial, a convoqué à Luxembourg, du 4 au 6 décembre 1978, une importante réunion de liaison avec les Organisations gouvernementales et non gouvernementales afin de déterminer dans quelles conditions une action efficace de protection sanitaire des personnes âgées peut être engagée avec leur concours.

b) Des exemples de coopération fructueuse entre ONG et Organisations intergouvernementales régionales peuvent être également évoqués, notamment avec les Communautés Européennes. Le traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier était particulièrement favorable à cette étroite coopération, si bien que diverses ONG ont ouvert à Luxembourg d'abord, siège de la CECA, puis à Bruxelles, siège des Communautés Européennes, des bureaux importants et cela dès la fin des années 50 au rythme de vingt à vingt cinq chaque année.

Les plus dynamiques d'entre elles ont été certainement les ONG à compétence *agricole*, si toutefois le dynamisme se mesure à l'utilisation des mass média ou à l'action auprès de l'opinion publique, notamment lorsque sont fixés chaque année les prix des produits agricoles. On peut notamment citer le Comité des Organisations professionnelles agricoles de la CEE (COGECA), le Comité général de coopération agricole (COPA) qui, comme l'ont déclaré leurs représentants cherchent à « coopérer avec les institutions européennes pour l'élaboration d'une politique agricole commune » (N. KELLNER de la COPA).

Les ONG représentant l'industrie sont également très influentes. Notamment EUROFER, créée à la fin 1976 et qui a succédé au Club des Sidérurgistes. De même que le COMI-TEXTILE (Comité de Coordination des Industries Textiles) ou le CEFIC (Conseil Européen des Fédérations de l'Industrie Chimique). Mais l'action la plus importante dans le secteur industriel est sans doute exercée par l'Union des Industries de la Communauté Européenne (UICE). Les entreprises publiques industrielles et commerciales des États membres sont également représentées par le Centre Européen de l'Entreprise Publique qui réunit 120 entreprises publiques. Quant aux intérêts des salariés ou des administrés ils sont également représentés et défendus avec vigilance.

Mais c'est peut-être dans le domaine de l'*aide au Tiers-Monde* que la coopération entre les Communautés Européennes et les ONG paraît être la plus fructueuse comme l'a montré l'Assemblée des 22 et 23 mars 1979 qui a réuni les

délégués d'ONG européennes spécialisées dans la coopération au développement et des représentants de la Commission de la CEE. Depuis 1976, la CEE poursuit, avec environ quatre-vingts ONG, une action commune d'aide au développement dans les domaines de l'aide alimentaire, des aides d'urgence provoquées par des situations exceptionnelles, de l'assistance technique et du financement des programmes de développement. Le rapport établi par la Commission pour l'exercice 1978, adressé au Conseil des Ministres, montre que cette forme de coopération est devenue une partie importante des actions menées par la Communauté dans le domaine de l'aide au Tiers-Monde qu'il s'agisse des pays signataires de la Convention de Lomé (ACP) ou d'autres pays en voie de développement. Les conditions générales de cofinancement qui ont été arrêtées d'un commun accord avec les ONG ont permis à la CEE de financer 50% du coût des projets réalisés par des ONG à concurrence de 100 000 unités de compte européennes par projet et par an. Depuis le début de cette coopération en 1976, 364 projets ont été cofinancés avec la participation de quatre-vingt-quatre ONG européennes dans 76 pays pour un montant global de 18,5 millions UCE.³ La croissance des projets ainsi financés est importante puisqu'ils étaient 76 en 1976, 113 en 1977 et 175 en 1978. Comme cela a été souligné dans le Rapport de la Commission, l'effet multiplicateur des cofinancements communautaires est très important, puisqu'en 1978, l'investissement total réalisé par l'entremise des ONG dans 75 projets cofinancés est de 35 millions d'unités de compte, la part communautaire n'étant que de 34%.

La coopération de la CEE avec les ONG dans le domaine du développement s'est diversifiée d'année en année et a pris, à partir de 1978, une très réelle ampleur avec, pour la seule année 1978, 61 projets réalisés dans le secteur agricole, 54 projets dans le secteur de l'éducation, 47 dans celui de la santé, 21 dans les transports et communications, 31 dans le secteur social et 17 dans différents secteurs économiques. La répartition géographique a été de plus en plus élargie d'année en année avec une orientation très marquée en faveur des pays les plus pauvres du monde. La répartition des crédits par continent a été la suivante (en unités de compte européennes):

	1976	1977	1978	TOTAL
Afrique.....	1 145 740	1 855 145	6 593 042	9 593 927
Asie.....	634 704	1 523 099	3 251 321	5 409 124
Amérique Latine.....	719 556	506 453	1 796 033	3 022 042
Moyen-Orient.....	-	115 303	221 343	336 646
TOTAL.....	2 500 000	4 000 000	11 861 739	18 361 739

L'importance de la coopération établie entre la CEE et les ONG a amené la Commission, sur proposition du Président Vredeling, au mois d'avril 1979⁴ à adopter un projet de résolution établissant des dispositions qui *visent à améliorer les méthodes de travail et la coopération CEE-ONG* notamment dans le domaine

3. Unité de Compte Européenne.

4. COM (79) 224.

syndical. Méthodes de travail élaborées en consultation avec la Confédération européenne des syndicats et l'Union des industries des Communautés Européennes.

Enfin, il ne faut pas ignorer que, par-delà la représentation des ONG, les très grandes entreprises disposent également d'une représentation permanente à Bruxelles avec des secrétariats ou des bureaux bien organisés dotés d'un personnel qualifié. C'est ainsi par exemple que le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce allemande à Bruxelles, E. Boomke a été un membre influent de la représentation permanente allemande auprès de la CEE. Que le représentant permanent de FIAT est un ancien fonctionnaire international, etc.

Faut-il critiquer les ONG, ou les grandes entreprises, pour l'influence qu'elles exercent? Ce serait méconnaître la réalité des intérêts qu'elles représentent, leur importance, et la nécessité de leur permettre, très ouvertement, d'exprimer leurs points de vue, d'établir un dialogue, d'engager des négociations, voire une coopération avec les Communautés Européennes. Si bien que François-Xavier Ortoli, lorsqu'il était Président de la Commission, avait été amené à reconnaître que, par-delà d'importantes résistances qu'il rencontrait fréquemment de leur côté, elles contribuaient à aborder les problèmes avec plus de réalisme et permettaient d'aboutir à une coopération utile.

c) Bien d'autres exemples de coopération fructueuse peuvent être évoqués en dehors de la Communauté Économique Européenne. Dans de très nombreux domaines, scientifiques, techniques, sportifs, culturel, social, économique et financier, de très nombreuses associations nationales ont élargi leurs compétences, à l'origine nationales, à un cadre international sur la base d'un critère linguistique. C'est ainsi que de nombreuses associations sont devenues des associations internationales des pays francophones, ou ont été créées comme telles (Société des économistes de langue française, etc.). Un phénomène comparable peut être constaté dans le cadre des pays arabes, notamment en relation avec la Ligue Arabe. Ou encore dans le cadre du Maghreb⁵.

L'expérience montre que c'est grâce à des ONG créées entre pays liés par certaines solidarités par similitude que peuvent être développées des relations sociales, économiques, scientifiques et techniques plus étroites, que peuvent être identifiés des intérêts communs, que peuvent être dégagés en termes réalistes des moyens pour les satisfaire ou les promouvoir.

Ainsi, les ONG peuvent être à l'origine d'un enrichissement de la vie sociale, d'un développement de certaines solidarités sociales et, par conséquent, de la création de règles juridiques. Et sans doute pourrait-on largement utiliser les ONG en vue de favoriser des actions de rapprochement des législations (notamment associations internationales, régionales, de parlementaires, de juristes, d'avocats, de magistrats, d'architectes, de représentants de collectivités locales, d'administrations publiques, etc.).

5. voir M. Habib SLIM « La coopération maghrébine » Thèse Faculté de Droit de Tunis, décembre 1978.

Mais c'est un fait que dans ce domaine comme dans bien d'autres, les Organisations intergouvernementales, régionales ou universelles, n'ont pas su utiliser le concours que les ONG peuvent leur apporter. On peut déplorer des incompréhensions de part et d'autre. Elles tiennent pour l'essentiel à l'insuffisance des moyens mis en oeuvre, aux erreurs ou insuffisances de conception des hommes chargés de la promouvoir.

Alors que cette coopération est d'autant plus opportune à entreprendre que les Organisations intergouvernementales ne disposent pas des moyens financiers et juridiques qui leur seraient nécessaires, sans parler de l'insuffisance de leur personnel. D'autant plus utile que devrait être progressivement établi un nouvel ordre économique et social international pour la réalisation duquel les ONG peuvent apporter un concours irremplaçable, compte tenu de leurs compétences techniques, des moyens dont elles disposent, du but non lucratif qu'elles poursuivent. On peut penser que sans elles, dans la difficile conjoncture actuelle d'oppositions de doctrines et d'intérêts, le nouvel ordre économique international a peu de chances d'être établi. C'est pourquoi les Organisations de la famille des Nations Unies, particulièrement la CNUCED devraient élaborer une stratégie réaliste de coopération avec les ONG au lieu de rechercher des solutions certes généreuses mais trop souvent utopiques comme l'a souligné l'échec de la conférence de Manille en mai-juin 1979.

L'expérience de la coopération menée avec les ONG acquise par certaines grandes Organisations Internationales montre selon l'OMS « non seulement la valeur de la tâche accomplie mais encore l'immense potentiel du processus de collaboration. Aujourd'hui, une nouvelle approche pratique et fonctionnelle de la coopération au niveau international, régional et national, est en train de prendre forme et l'on espère qu'elle tiendra ses promesses »⁶.

Puissent ces souhaits exprimés par l'OMS être entendus et déboucher sur la coopération fructueuse qui permettra de pallier, pour une large part, les difficultés auxquelles se heurte l'action des Organisations Internationales intergouvernementales dans la société internationale d'aujourd'hui.

6. Rapport publié dans la Chronique O.M.S. N° 31, 1979, page 139 et s.